



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

**Arrêté**  
**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet :**  
**« de restructuration du stade Youri Gagarine au Havre »**  
**(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002639 relative au projet de restructuration du stade Youri Gagarine au Havre (Seine-Maritime), déposée par la ville du Havre, reçue complète le 25 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 6 juin 2018 ;

**Considérant** la nature du projet consistant en la restructuration du stade Youri Gagarine au Havre sur un terrain d'une surface totale de 12,6 hectares, dont 2388 m<sup>2</sup> sont réservés aux bâtiments ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 44 d) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés* » ;

**Considérant** la vétusté du stade Youri Gagarine dont la construction date de 1960, notamment celle des bâtiments qui rencontrent des problèmes de conformité par rapport aux règles de construction en vigueur ainsi que celle des terrains de jeux dont l'état est considéré comme médiocre ;

**Considérant** que le projet de réaménagement du site prévoit :

- la réalisation de deux pôles d'excellence nécessitant des travaux de terrassement, de constructions de bâtiments et d'aménagements extérieurs :
  - le premier pôle étant dédié au football, comprenant un bâtiment faisant office de tribune ainsi que cinq terrains de football et un terrain de hockey en gazon synthétique ;
  - le second pôle étant dédié au rugby, comprenant un bâtiment faisant office de tribune, deux terrains de rugby, un terrain de football américain et un terrain de base-ball en gazon naturel ;
- la démolition et la création d'une nouvelle trame de voirie ;
- la réalisation d'un parking pouvant accueillir 180 véhicules, dont 5 places pour les personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors d'une zone humide ;
  - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - en dehors des périmètres affectés par un niveau de bruit nécessitant des prescriptions d'isolement acoustique ;
  - en dehors de tout périmètre de danger relatif au plan de prévention des risques technologiques ;
  - en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce « Estuaire de la Seine », zone spéciale de conservation référencée FR2300121 et « Estuaire des Marais de la Basse-Seine » zone de protection spéciale référencée FR2310044 situées à 10,5 kilomètres environ de la zone à aménager ;
- que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** le phasage des travaux du projet de réaménagement :

- la première phase s'inscrivant entre 2019 et 2020 pour ce qui concerne le pôle dédié au football ;
- la seconde phase s'inscrivant entre 2021 et 2023 pour ce qui concerne le réaménagement du pôle dédié au rugby ;
- la troisième phase s'inscrivant entre 2023 et 2025 pour ce qui concerne le complément du dispositif du stade Youri Gagarine avec la réalisation de trois terrains en gazon naturel ;

**Considérant** que le projet de réaménagement s'inscrit dans une démarche de développement durable, en créant une chaufferie-bois et en promouvant une politique de gestion et de récupération des eaux de pluie ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de restructuration du stade Youri Gagarine sur la commune du Havre n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 22 Juin 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*